## RAPPEL DES NUISANCES SONORES ET OLFACTIVES

Il y a encore quelques contrevenants aux règles du BIEN VIVRE ENSEMBLE. Avec les beaux jours chacun souhaite profiter de sa terrasse et de ses parterres fleuris dans la quiétude. Vous trouverez ci-dessous quelques rappels préfectoraux de la réglementation en vigueur :

Article 1.- Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les bruits de voisinage produits :

- à l'extérieur, sur le domaine public et Les voies privées accessibles au public,
- par Les activités professionnelles ou assimilables,
- dans Les propriétés privées

Article 2.- Afin de protéger la santé et la tranquillité publiques, tout bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par sa durée, sa répétitivité ou son intensité est interdite, de jour comme de nuit.

# Article 3.-Bruits concernés

Les bruits réglementés par cette section sont ceux émis en extérieur sur le domaine public, les voies publiques et les voies privées accessibles au public, par :

- les publicités par cris ou chants,
- l'usage d'appareils de diffusion sonore,
- des véhicules en arrêt prolongé ou en stationnement,
- l'utilisation d'alarmes sonores.
- l'utilisation de pétards et pièces d'artifice,
- les comportements bruyants.

Sont interdits les bruits nuisant par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif.

Font l'objet d'une dérogation permanente : le jour de l'An, la fête de la musique, la fête nationale du 14 juillet, la fête communale.

#### 4-2.- Véhicules.

Les réparations ou réglages de moteurs sont interdits, à l'exception des opérations de courte durée permettant la remise en marche d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite.

L'utilisation de l'autoradio ne doit pas être audible à l'extérieur des vehicules en cas d'arrêt prolongé.

### **Bruits provenant des PROPRIETES PRIVEES**

### Article 9.- Bruits concernés.

Les bruits réglementés par cette section sont ceux émis à partir des habitations, de leurs dépendances et de leurs abords, par :

- des cris d'animaux,
- des appareils de diffusion de son et de musique,
- des travaux de jardinage ou de bricolage,
- des appareils électroménagers,
- des équipements fixes intérieurs ou extérieurs, individuels ou collectifs,
- le comportement des occupants.

### **Article 10.- Dispositions générales.**

Les occupants et les utilisateurs des locaux privés, d'habitations, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes précautions pour éviter que les bruits provenant de leurs activités, de leurs animaux domestiques, des appareils ou machines utilisés ou les travaux qu'ils effectuent portent atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé par sa durée, sa répétition ou son intensité. A cet effet, ils doivent adapter leur comportement à l'environnement et à l'état des locaux notamment en ce qui concerne l'isolation phonique de ceux-ci.

## Article 11.- Dispositions particulières.

### 11.1.- Les travaux de bricolage et de jardinage.

Les travaux de bricolage et de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de porter atteinte, en raison de leur intensité sonore, à la tranquillité du voisinage ou à la santé par sa durée, sa répétition ou son intensité, tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques (liste non exhaustive) ne peuvent être effectués que:

- du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 12 heures et de 14 heures à 19 heures 30
- les samedis de 9 heures à 12 heures et de 15 heures à 19 heures
- les dimanches et jours fériés de 10 heures à 12 heures.

# **ANIMAUX**

Article 12.- Les propriétaires et détenteurs, même provisoires, d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter que les bruits ne portent atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé par sa durée, sa répétition ou son intensité, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

### Article 13.- Réglementations municipales complémentaires

En application des articles L 1311-2 du code de la santé publique et L2212-2 et L 2212-4 du code général des collectivités territoriales, des arrêtés municipaux peuvent compléter ou rendre plus restrictives les dispositions du présent arrêté, et préciser les conditions de délivrance des dérogations ou autorisations qui y sont prévues.

#### Article 14.- Modalités de constat des infractions :

Les infractions sont constatées dans les conditions prévues au code de procédure pénale, à l'article L 1312-1 et L 1312-2 du code de la santé publique et à l'article L 216-5 du code de l'environnement. Elles sont sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Pour le Préfer et par délégation, La Secrétaire Générale, Marcelle PIERROT

## FEUX ET DECHETS VERTS

## Règle générale

Les particuliers n'ont pas le droit de brûler leurs déchets ménagers à l'air libre.

Les déchets dits "verts" produits par les particuliers sont considérés comme des déchets ménagers. À ce titre, il est notamment interdit de brûler dans son jardin :

- l'herbe issue de la tonte de pelouse,
- les feuilles mortes,
- les résidus d'élagage,
- les résidus de taille de haies et arbustes,
- les résidus de débroussaillage,
- les épluchures.

Le brûlage à l'air libre des déchets verts est une pratique qui ne répond pas aux exigences liées à l'élimination des déchets telles que définies par l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Elle pose en outre des problèmes notables d'ordre sanitaire, ce qui justifie qu'elle se trouve interdite dans le cas général (article 84 du règlement sanitaire départemental).

## **Sanctions**

Les services d'hygiène de la mairie peuvent être saisis lorsqu'une personne ne respecte pas l'interdiction. Brûler ses déchets verts dans son jardin peut être puni d'une amende pouvant aller jusqu'à 450 €.

À noter : les voisins incommodés par les odeurs peuvent par ailleurs engager la responsabilité de l'auteur du brûlage pour nuisances olfactives.

Le fait pour un voisin de faire fréquemment un feu pour brûler ses déchets végétaux (branches d'arbres, feuilles mortes...) dans son jardin peut engendrer des nuisances importantes pour le reste du voisinage (fumée, odeurs...), sans compter les risques d<u>'incendies</u> éventuels... Une réponse ministérielle récente expose les recours dont disposent les riverains pour faire cesser ces agissements.

La valorisation des déchets verts des particuliers a été réaffirmée dans les engagements du Grenelle de l'environnement, et leur valorisation sur place par compostage ou leur collecte en déchèterie doivent donc être privilégiées.

### Maire et action en justice

Dans le cadre de ses pouvoirs de police et sur la base de l'article 84 du règlement sanitaire départemental, le maire de la commune est chargé de veiller au respect des interdictions de brûler des déchets verts par les particuliers sur leurs propriétés. Les riverains disposent des voies d'action de droit commun à l'encontre des auteurs des nuisances.